

Pouvoir adjudicateur :

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var (CPAM)
TSA 41126
83082 TOULON CEDEX**

Autorité représentant le pouvoir adjudicateur :

**Monsieur Jean-François CIVET, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie du Var**

Comptable assignataire des paiements :

**Le Directeur Comptable et Financier de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
du Var, Monsieur Jean-Yves COQUEL**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.) commun**

Objet du marché :

MARCHE 26029-S-MAPA-MAINTEXTEXU

**MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES
EXTINCTEURS, COLONNES SECHES ET
EXUTOIRES DES CENTRES DE LA CPAM DU VAR**

**LOT 1 : MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES
EXTINCTEURS, EXUTOIRES ET COLONNES SECHES SUR LES SITES DE
HYERES, LA SEYNE-SUR-MER ET NOUVEAU SIEGE DE LA CPAM DU
VAR « IMMEUBLE TELO » A TOULON**

**LOT 2 : MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES
EXTINCTEURS ET EXUTOIRES SUR LES SITES DE FREJUS,
BRIGNOLES ET DRAGUIGNAN**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE - RECONDUCTION	6
ARTICLE 3. LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 4. FORME DES NOTIFICATIONS AU TITULAIRE	7
ARTICLE 5. ORDRES DE SERVICE	8
ARTICLE 6. PRIX – VARIATION DU PRIX.....	8
ARTICLE 7. CLAUSE DE SURETE ET DE FINANCEMENT	10
ARTICLE 8. REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE.....	12
ARTICLE 9. MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS..	14
ARTICLE 10. RESPONSABILITES DU TITULAIRE	18
ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE	19
ARTICLE 12. PENALITES	22
ARTICLE 13. CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	22
ARTICLE 14. MAINTENANCE DES PRESTATIONS	23
ARTICLE 15. GARANTIES	23
ARTICLE 16. ASSURANCES.....	23
ARTICLE 17. RESILIATION ET ADAPTATION/ SUSPENSION DU MARCHE	23
ARTICLE 18. CLAUSES DE REEXAMEN.....	24
ARTICLE 19. REGLEMENT DES DIFFERENDS	26
ARTICLE 20. DEROGATIONS AU CCAG.....	27

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) a pour objet la réalisation de prestations de maintenance préventive et corrective des extincteurs, colonnes sèches et exutoires des centres de la CPAM du Var ainsi que l'acquisition et l'installation de nouveaux matériels.

Le présent CCAP est commun aux deux lots. Toutefois, les caractéristiques des prestations à réaliser sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot.

Lieux d'exécution : Les prestations s'exécutent sur les sites désignés aux articles 2 des Cahiers des Charges Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'objet du marché.

1.2. Forme du marché

Il s'agit d'un marché composite, relevant de prestations de services et composé :

- D'une partie « marché ordinaire » (prix forfaitaire) pour les prestations de maintenance préventive annuelle des extincteurs, colonnes sèches et exutoires, intégrant la vérification de tous les équipements sur l'ensemble des sites ainsi que la veille technique et réglementaire des installations ;
- D'une partie à bons de commande (prix unitaires et forfaitaires) pour des prestations exceptionnelles de :
 - ✓ *Maintenance corrective, destinée à rétablir le bon fonctionnement d'un système ou d'un équipement, incluant la fourniture des pièces détachées relatives aux différentes installations utilisées par la CPAM, ainsi que les consommables, la main-d'œuvre et les frais de déplacement*
 - ✓ *Acquisition et installation de nouveaux matériels, rendues nécessaires par des modifications d'aménagement, d'implantation ou par l'ajout d'extincteurs de nouvelle génération (tels que les modèles AVD).*

Ces prestations exceptionnelles devront être réalisées conformément au cadre de prix valant Bordereau des Prix Unitaires Forfaitaires (BPUF) et seront commandées au titulaire par l'émission de bons de commande émis par la CPAM du Var à la survenance de ses besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- o le contenu et les quantités des prestations à réaliser,
- o le montant du bon de commande,
- o s'il y a lieu :
 - les conditions particulières d'exécution,
 - les conditions particulières de réception,
 - les délais d'exécution,
 - le lieu d'exécution,
 - les documents à fournir à la réception.

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessous.

1.3. Décomposition des prestations

Le présent marché est alloti comme suit :

- Lot 1 : Maintenance préventive et corrective des extincteurs, colonnes sèches et exutoires sur les sites de Hyères, La Seyne et « Immeuble Télo » à Toulon

- Lot 2 : Maintenance préventive et corrective des extincteurs et exutoires sur les sites de Brignoles, Fréjus et Draguignan

Les candidats ont le choix de présenter une offre pour un seul lot, ou pour les deux lots.

L'attribution de chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un marché distinct, avec notamment la signature d'un acte d'engagement par lot.

1.4. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.5. Règlementation applicable

Le marché est soumis au Code de la Commande Publique (ci-après « le Code »).

Il est aussi soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF du 1^{er} avril 2021) et à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité sociale.

1.6. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera un cadre d'acte spécial de sous-traitance (DC4), dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial.

En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée. Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir que sous réserve de cette acceptation et de cet agrément.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché reste solidairement responsable avec le sous-traitant tant envers l'acheteur qu'envers les tiers, du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché. Toute sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l'égard de l'acheteur.

1.7. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire du marché, en application de l'article R2122-7 du CCP, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.8. Représentation des Parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-FCS, dès la notification du marché, le titulaire et le pouvoir adjudicateur désignent une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au pouvoir adjudicateur ou au titulaire du marché en précisant les coordonnées complètes et les adresses mail.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire et à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire et l'acheteur.

Le marché est placé sous la conduite d'un correspondant technique qui est l'interlocuteur unique et direct. Il est présent sur le site sur convocation de la CPAM du Var et a un pouvoir suffisant pour engager la responsabilité du titulaire. Cette personne ainsi désignée sera joignable afin de permettre le déclenchement d'interventions, le suivi des interventions, la demande de devis, le suivi commercial et financier du marché.

Il est notamment responsable :

- du respect des plannings,
- du contrôle de la qualité des prestations,
- de l'organisation du travail,
- du suivi du contrat de façon générale,
- de l'entretien des installations,
- de la discipline et du respect des consignes par le personnel intervenant.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le membre du groupement, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

1.9. Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- A ses coordonnées bancaires ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur, toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

1.10. Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG FCS, lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- En informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences techniques au moins équivalentes (transmission du nom et du curriculum vitae dans un délai de quinze jours, **par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG FCS**, à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent), et d'une connaissance similaire de l'exécution marché.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de quinze jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée.

Les informations, avis, propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés selon les modalités définies à l'article 4 ci-dessous.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG FCS.

En complément de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, en aucun cas cette nouvelle désignation ne peut justifier une augmentation des prix du marché.

ARTICLE 2. DUREE DU MARCHÉ - RECONDUCTION

Pour le lot 1 :

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Pour le site « Immeuble Télo » à Toulon uniquement, les prestations démarreront à compter de la notification, par la CPAM du Var, d'un ordre de service de démarrage de prestations notifié au titulaire.

La durée des prestations est de 12 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service au titulaire ou à la date de démarrage mentionnée dans cet ordre de service.

Il est précisé que le démarrage des prestations pourra être ordonné dans un délai de six mois à compter de la date de notification du marché.

Pour les sites de Hyères et de la Seyne, les prestations démarrent à compter du 5 juin 2026 ou, si la notification du marché intervient postérieurement à cette date, à compter de la date de notification du marché au titulaire pour une durée de 12 mois.

Pour tous les sites de ce lot : Au terme de cette première année, la durée du marché pourra être reconduite tacitement, par période de 12 mois, dans les mêmes termes et conditions, dans la limite de 2 reconductions, soit une durée totale maximale de 3 ans , sauf décision contraire notifiée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans un délai de 2 (deux) mois avant l'échéance de la période en cours d'exécution.

Le titulaire ou le groupement d'entreprise ne pourra pas refuser la(es) reconduction(s). L'absence de reconduction du marché n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Pour le lot 2 :

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Les prestations démarrent à compter du 5 juin 2026 ou, si la notification du marché intervient postérieurement à cette date, à compter de la date de notification du marché au titulaire pour une durée de 12 mois.

Au terme de cette première année, la durée du marché pourra être reconduite tacitement, par période de 12 mois, dans les mêmes termes et conditions, dans la limite de 2 reconductions, soit une durée totale maximale de 3 ans , sauf décision expresse contraire notifiée par l'une ou l'autre des parties par tout moyen permettant d'accuser une réception certaine, intervenant au plus tard dans un délai de 2 (deux) mois avant l'échéance de la période en cours d'exécution.

Le titulaire ou le groupement d'entreprise ne pourra pas refuser la(es) reconduction(s). L'absence de reconduction du marché n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Les délais d'exécution et d'intervention figurent aux pièces contractuelles du marché, notamment dans les CCTP propre à chaque lot.

ARTICLE 3. LISTE DES PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles et leur ordre de priorité sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) propre à chaque lot, dans sa version résultant des dernières modifications éventuelles (mise au point, avenant, etc) et ses annexes, propres à chaque lot :
 - ✓ *Annexes 1 : Cadre de prix valant bordereau de prix unitaires et forfaitaires (BPUF) propre à chaque lot*
 - ✓ *Annexes 2.1 et 2.2: Annexes de confidentialité;*
 - ✓ *Annexe 3 : Déclaration de sous-traitance*
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun aux deux lots et son *annexe 1 : livret de sécurité du prestataire* ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) propre à chaque lot;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux prestations fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 230 mars 2021 (publié au JORF du 1er avril 2021) ;
- L'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.
- Les normes françaises AFNOR et européennes homologuée ou autres normes reconnues équivalentes applicables en France.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le DQE n'a pas de valeur contractuelle.

En complément de l'article 4.1 du CCAG-FCS, à l'exception de l'annexe mise au point éventuelle prévalant sur l'acte d'engagement, l'acte d'engagement et le CCAP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

ARTICLE 4. FORME DES NOTIFICATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions, observations ou informations qui font courir un délai, l'acheteur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et, le cas échéant, l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté ;
- Échanges dématérialisés datés ou sur supports électroniques via notamment le profil acheteur du pouvoir adjudicateur ou par courriel ;
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification dématérialisée est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur est ainsi été adressée, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut d'une consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

En complément de l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification dématérialisée est effectuée par courriel, une confirmation automatique ou manuelle de réception devra être émise en réponse par le titulaire.

À défaut d'envoi automatique ou de confirmation de réception, et suite à notre demande, le titulaire s'engage à attester par courriel de la réception de la notification concernée. Sans réponse de sa part dans un délai de 5 jours calendaires, la date d'envoi fait foi et constitue le point de départ des délais contractuels faisant l'objet de ladite notification.

ARTICLE 5. ORDRES DE SERVICE

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. En complément de l'article 3.8.1 du CCAG FCS, ils notifiés par l'acheteur au titulaire et n'ont pas à être signés par ce dernier.

Conformément à l'article 3.8.2 du CCAG FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion. Les délais d'exécution pourront être prolongés par ordre de service.

Conformément à l'article 3.8.4 du CCAG FCS, en cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule qualité pour formuler des observations à l'acheteur.

ARTICLE 6. PRIX – VARIATION DU PRIX

6.1. Forme des prix

Le présent marché est établi sur la base des prix mixtes : prix forfaitaire pour la partie « marché ordinaire » et prix unitaires et forfaitaires (BPUF) pour la partie « à bons de commande ».

➔ **Partie « marché ordinaire » : PRIX FORFAITAIRE** (*tarif pour la maintenance préventive annuelle des extincteurs, colonnes sèches et exutoires, intégrant la vérification de tous les équipements sur l'ensemble des sites ainsi que la veille technique et réglementaire des installations*), conformément au montant forfaitaire indiqué à l'article 4.3 de l'acte d'engagement.

➔ **Partie à bons de commande : PRIX UNITAIRES ET FORFAITAIRES** (*prestations exceptionnelles de maintenance corrective et acquisition, installation de nouveaux matériels commandées par la CPAM du Var sur la base des prix du BPUF via l'émission de bons de commande au fur et à mesure de ses besoins*).

Sur cette part à bons de commande, le montant maximum de dépenses est de :

- Lot 1 : 5 500 €HT annuel, soit 16 500 € H.T sur la durée globale de l'accord-cadre (3 ans).
- Lot 2 : 4 400€HT annuel, soit 13 200 € H.T sur la durée globale de l'accord-cadre (3 ans).

Les prestations à bons de commande seront réglées par application des prix unitaires et forfaitaires figurant dans le cadre de prix valant BPUF selon les quantités réellement commandées par la CPM du Var, à la survenance de ses besoins.

Le pouvoir adjudicateur émettra des bons de commande au fur et à mesure de la survenance des besoins exprimés.

6.2. Contenu des prix

En complément des dispositions prévues dans les CCTP propre à chaque lot, le prix du marché est hors TVA et est établi en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet du marché, notamment, frais nécessaires à l'entretien des matériels et des équipements, réunions, visites, frais de gestion, contrôle, frais d'équipement et frais de déplacements et de transports, produits nécessaires aux contrôles, rédaction de rapports, toutes les taxes charges et assurances, et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations du présent marché, telles que décrites dans le CCTP propre à chaque lot.

Les frais de déplacements(s) et de transport sont compris dans le prix forfaitaire.

Pour la partie à bons de commande, le déplacement n'est pas compris dans le prix forfaitaire, il est à la charge du titulaire d'indiquer le coût du déplacement. Toutefois, le coût de remise en conformité des installations est compris dans le prix unitaire / forfaitaire du cadre de prix valant BPUF.

Le prix est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, le prix du marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance le prix du marché est réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

6.3. Mode d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres initiales (appelé « mois zéro »).

6.4. Forme et variation du prix

Le présent marché est passé à prix révisables.

Les prix seront fermes la première année et révisables à compter de la deuxième année.

Prix initiaux : Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG FCS, les prix initiaux sont ceux qui figurent dans l'offre du Titulaire. Ils sont établis en euros hors taxes aux conditions économiques du 1er jour du mois limite de remise des offres initiales (mois zéro) même en cas de négociation et ne comportent pas plus de deux décimales.

Prix de règlement : Les prix sont révisables une fois par an, à compter de la 2ème année, à la date anniversaire de prise d'effet des prestations (notification) avec prise en compte des derniers indices publiés au plus tard le 1er jour du mois précédant la date anniversaire de la prise d'effet des prestations

Les prix sont révisables selon la formule :

$$P = P_0 (0.15 + 0.85 \frac{I_{CHTrev-TS_{-1}}}{I_{CHTrev-TS_0}})$$

Identification :

P = Prix révisé ;

Po = Prix initial figurant à l'acte d'engagement, établi sur la base des conditions économiques du mois M0 (mois de remise des offres)

ICTrev-TS 1 = valeur de l'Indice au moment du mois Mn (valeur du dernier indice publié au plus tard le 1er jour du mois précédant la date anniversaire de la prise d'effet des prestations) ;

ICTrev-TSo= valeur de l'indice du mois d'établissement du prix au mois Mo

L'indice en question est: Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008- Identifiant 001565195

Modalités :

L'offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois limite de remise des offres initiales, (mois mo), soit avril 2026

L'augmentation annuelle des prix ne devra pas dépasser 3% des prix initiaux pour la 1ère année et elle ne pourra excéder 3% des derniers prix révisés pour les années suivantes.

La révision des prix se fait à la baisse comme à la hausse. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Le Prestataire est dans l'obligation de faire parvenir sa révision de prix au Service du Pôle Achats par mail à l'adresse suivante : gap-secteur_achats.cpam-var@assurance-maladie.fr dans le délai de 21 jours calendaires avant la date anniversaire de la prise d'effet du marché :

A ce titre, il joindra obligatoirement à ce courrier les éléments suivants :

- la formule de calcul incluant le montant des indices utilisés ainsi que le tableau de l'historique des indices,
- le coefficient résultant de la révision,
- les nouvelles annexes financières par la personne habilitée à engager la société. Les anciens prix continueront de s'appliquer si ces conditions ne sont pas respectées.

Le Pôle Achats validera le calcul de la révision proposé.

En cas de non transmission de ses informations dans les délais requis les prix antérieurs à la date de révision resteront applicables.

Le Pôle Achats se prononce dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception de la variation de prix.

Date de prise d'effet des prix révisés :

La révision s'appliquera sur la première facture mensuelle (mois complet) dont les prestations ont lieu le mois suivant la date de révision.

Ex : Pour une date de révision au 2 janvier 2020, la facture des prestations du mois de janvier reste aux anciens prix, la facture des prestations du mois de février passe aux nouveaux prix révisés

ARTICLE 7. CLAUSE DE SURETE ET DE FINANCEMENT

7.1. Retenue de garantie

Sans objet

7.2. Avance

Une avance pourra être accordée au prestataire dans les conditions fixées par l'article R2191-3 et suivants du code de la commande publique, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l'acte d'engagement propre à chaque lot.

Sur la part à bons de commande, une avance pourra être accordée au prestataire dans les conditions fixées par l'article R2191-16 du code de la commande publique.

Montant de l'avance :

En cas de versement d'avance, l'option A (article A.11.1 du CCAG FCS) s'appliquera.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30%.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20%.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies aux articles R.2191-6 à 10 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Conditions de garanties pour le versement de l'avance :

Il n'est pas exigé de garantie en contrepartie de l'avance.

Bénéficiaires de l'avance :

Lorsque le marché est passé avec un prestataire (contractant) unique ou avec des prestataires groupés conjoints ou éventuellement avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque opérateur économique ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux opérateurs économiques ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées directement par le titulaire, par chacun des opérateurs économiques conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire. Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations à réaliser par l'ensemble des opérateurs économiques solidaires.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des opérateurs économiques sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement. En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché, si le titulaire, mandataire ou opérateur économique du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou opérateur économique ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Modalités de règlement de l'avance :

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité dans les conditions ci-après : le règlement de l'avance doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de

paiement relatif à l'exécution du marché. Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé à l'acte d'engagement.

Modalités de résorption de l'avance :

Il sera fait application de l'article R 2191-11 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute, pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

ARTICLE 8. Règlement des comptes au titulaire

8.1. Transmission des demandes de paiement

En application de l'article L2192-1 du code de la commande publique, la facturation électronique est obligatoire pour l'ensemble des entreprises, les transmissions de demandes de paiement se feront obligatoirement sous format dématérialisé sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour cela, les éléments suivants sont nécessaires :

- le numéro et l'intitulé (référence) du marché , du lot / ou du bon de commande,
- n° SIRET de la CPAM du Var : 77571366200093
- le nom du ou des sites concernés
- les nom et adresse du titulaire
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'article 7.2 de l'acte d'engagement
- la désignation des prestations réalisées, le type de mission, la référence du dossier
- la quantité réalisée
- le prix unitaire et/ou forfaitaire H.T de base.
- le taux et le montant de la T.V.A.
- le montant total T.T.C. des prestations réalisées
- la date et la période sur laquelle porte la facturation
- un tableau ou une décomposition du prix pour chaque site
- le numéro et la référence du/ des bons(s) de passage correspondant(s)
- la signature

La facturation des frais doit être totalement dissociée du versement de dommages et intérêts, pénalités ou tout autre produit.

Dans un souci de clôture budgétaire, les factures devront être réceptionnées au plus tard le 30 novembre de l'année en cours et ce pour toute la durée d'exécution du marché.

8.2. Périodicité du règlement et délai de paiement

La validation et le paiement des factures sont conditionnés à la réception préalable du bon de passage dûment complété et signé.

Le Titulaire émet sa facture dans un délai maximum de 30 jours suivant la réalisation de la prestation, conformément aux prix figurant dans l'acte d'engagement pour la partie « marché ordinaire », et dans le Bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF) pour la partie « à bons de commande ».

Le règlement des prestations intervient par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture et du ou des bons de passage correspondants. En cas de retard, des intérêts moratoires sont dus selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

Par mesure de bonne gestion budgétaire, toutes les factures doivent impérativement parvenir à la CPAM du Var au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, et ce pendant toute la durée d'exécution du marché.

8.3. Règlements en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement en cas de besoin.

Quelle que soit la forme du groupement d'opérateurs économiques, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. **Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG- FCS**, le paiement peut être effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

En complément de l'article 12.1.2 du CCAG FCS, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire. L'acheteur peut également procéder à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 11.3.2 du CCAG FCS, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par l'acheteur sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification à l'acheteur par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, l'acheteur procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

8.4. Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, l'acheteur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

ARTICLE 9. MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1. Règles générales de maintenance préventive annuelle (forfait)

Une visite obligatoire devra avoir lieu aux fréquences réglementaires, par une personne compétente.

La maintenance doit être effectuée une fois par an. Le CCTP propre à chaque lot définit les procédures et les périodicités de vérification de chaque matériel et équipement à maintenir.

Avant toute intervention de maintenance et dès le début d'exécution des prestations, le titulaire s'engage à établir un état des lieux complet du matériel dont il aura la charge et le transmettre au responsable du Service Patrimoine Immobilier (SPI).

Lors de la première visite le titulaire devra former le personnel technique, les responsables de site et SST aux principales manipulations et réalisera une présentation de l'installation. Le coût de cette formation est inclus au forfait. Par conséquent, le titulaire ne saurait réclamer aucun supplément.

Le titulaire du marché devra en plus des maintenances réglementaires assurer une veille technique des installations du présent marché.

Les opérations de maintenances et les interventions de dépannage sont réalisées les jours ouvrés du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h00.

A l'appel d'un technicien du service SPI de la CPAM du Var sur un numéro dédié, le titulaire devra envoyer un technicien qualifié à la réparation ou au diagnostic si non possibilité de dépannage, dans un délai n'excédant pas 24 heures ouvrées à compter de la demande par la CPAM du Var.

Les déplacements sur site ne devront générer aucun coût supplémentaire au présent marché , ces coûts sont inclus au forfait. Les opérations dues à une mauvaise maintenance du prestataire découlant du présent marché, ne devront pas engendrer de devis et ne pourront être facturées.

Ces opérations de maintenance dues dans le cadre d'un forfait annuel ne doivent comporter qu'un coût global pour l'ensemble des prestations énoncées pour l'ensemble des sites listés dans le CCTP propre à chaque lot.

La maintenance préventive annuelle , pour laquelle les prestations sont définies au CCTP propre à chaque lot, a pour objet d'anticiper les pannes par le remplacement de certaines pièces ou le nettoyage de certains ensembles afin de permettre le fonctionnement optimal du matériel lors de son utilisation exceptionnelle (extincteurs, désenfumage, etc....).

9.2. Règles générales de maintenance corrective (cadres des prix valant BPUF)

Dans le cadre de ce marché, des prestations exceptionnellement pourront être commandées au titulaire du marché par l'émission de bons de commande.

Ces prestations concernent notamment :

- La maintenance corrective, destinée à rétablir le bon fonctionnement d'un système ou d'un équipement, incluant la fourniture des pièces détachées relatives aux différentes installations utilisées par la CPAM, ainsi que les consommables, la main-d'œuvre et les frais de déplacement ;
- L'acquisition et l'installation de nouveaux matériels, rendues nécessaires par des modifications d'aménagement, d'implantation ou par l'ajout d'extincteurs de nouvelle génération (tels que les modèles AVD).

Les pièces détachées devront être neuves (pas recyclées, pas de générique).

Ces prestations exceptionnelles devront être réalisées conformément au présent cadre de prix valant BPUF et seront commandées au titulaire par l'émission de bons de commande émis par la CPAM du Var à la survenance de ses besoins.

Le listing contient les types installations susceptibles d'être utilisés à la CPAM du Var, ainsi que tous les consommables nécessaires à leur bon fonctionnement, le coût de la main d'œuvre, etc

Un bon de commande formalisera impérativement l'achat de tout nouvel équipement et/ou de pièces détachées.

Les prestations devront alors être prises en compte dans un délai maximum de dix jours ouvrés suivant la date d'envoi du bon de commande

Le personnel chargé de la maintenance élémentaire du S.S.I. doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange correspondant aux différents modèles utilisés telles que câble et poulie, fusibles, manivelle, cartouches de gaz comprimé, etc, conformément aux indications figurant dans la notice d'exploitation et de maintenance du dossier d'identité du S.S.I.

9.3. Prestations en sites occupés

Pour tous les sites concernés par les deux lots de ce marché, les prestations se dérouleront en site occupé.

D'une manière générale, il sera exigé des entreprises :

- un comportement correct et civil vis à vis des agents et du public ;
- un respect attentif des objets et meubles mais aussi de tous revêtements, et éléments d'ouvrages existants ;
- de mettre tout en oeuvre pour ne pas interrompre la continuité de service de l'organisme ;
- de causer un minimum de trouble de jouissance.

9.4. Conditions spéciales d'exécution

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il y aura lieu de prendre toutes dispositions, afin que l'occupation et le fonctionnement des bâtiments de la CPAM du Var et de leurs services respectifs ne soient pas troublés, ainsi que dans la périphérie extérieure avoisinante.

Pour ce faire, il faudra :

- Maintenir les accès de sécurité libres et protégés, notamment pour toutes les voies de circulation ;
- Respecter toutes les demandes formulées par le responsable de l'établissement ;

La protection et le maintien de l'ensemble de ces dispositions sont à la charge de l'entreprise, et celles-ci ne pourront en aucun cas arguer d'un quelconque manque d'informations.

Accès aux locaux

La personne désignée comme le correspondant technique par le titulaire doit prendre contact, dès la notification du marché, avec Morgan Bourgogne, Responsable du Service Patrimoine et Immobilier, et M. Anthony Leone, manager opérationnel de la CPAM du Var dont les coordonnées seront communiquées au titulaire du marché. Ce contact permettra de préparer la mise en œuvre des autorisations d'accès au site. Il conviendra de prendre attache auprès de Monsieur

Le Titulaire doit informer la CPAM du Var, **au minimum 48 heures avant toute intervention sur site**, en adressant un courriel à l'adresse gestion-visiteurs.cpam-var@assurance-maladie.fr. Ce message précisera la date et l'heure prévues de l'intervention ainsi que l'identité du ou des intervenants.

À réception, le Service Patrimoine et Immobilier enregistre les informations dans l'outil « Gestion des visiteurs » et informe les managers du site concerné.

Le jour de l'intervention, les intervenants se présentent à l'accueil, qui les oriente vers le manager du site.

Le manager accède à l'outil « Gestion des visiteurs » pour lancer l'intervention, puis remet à chaque intervenant un badge visiteur, un tour de cou et un porte-badge, permettant leur identification sur site.

Les visiteurs sont alors autorisés à accéder aux zones restreintes et/ou sensibles nécessaires à leur mission.

À la fin de l'intervention, les intervenants se présentent de nouveau au manager pour restituer leur badge.

Le manager clôture ensuite le rendez-vous dans l'outil « Gestion des visiteurs », puis accompagne les visiteurs en zone publique afin de finaliser la sortie du site.

Pour les visites/interventions en dehors des horaires ouvrables : obligation d'un accompagnement systématique tout au long de la visite/intervention par un agent de la CPAM du VAR.

De plus, les entreprises sont informées que les sites sont équipés d'un dispositif de contrôle d'accès. Des badges seront fournis. Un document sera complété par l'organisme et le prestataire à la remise et à la restitution du badge. En cas de perte, l'entreprise devra informer immédiatement le maître de l'ouvrage. Les frais liés à la perte de ces badges seront facturés à l'entreprise.

Enfin, les salariés du titulaire ainsi que ses éventuels sous-traitants devront obligatoirement porter leur Carte d'Identification Professionnelle (CIP).

9.5. Protection de la main d'œuvre

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG FCS. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant de l'acheteur.

9.6. Mesure de sécurité et de protection de la santé

Les mesures et dispositions fixées par le Code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé font l'objet des plans qui y sont énoncés, notamment en application des sections 2, 4 et 18 du chapitre L. 4532 ou de l'article R. 4512-7 de ce code (plan de prévention), ainsi que des dispositions de prévention des risques dus à l'amiante et au plomb.

Ces plans, lorsque leur établissement est de la responsabilité du Titulaire, sont communiqués au Pouvoir Adjudicateur. L'absence de remise de ces plans fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

Le Titulaire s'assure que les règles de sûreté soient respectées par ses salariés et ses prestataires afin de garantir la sûreté du site.

Par ailleurs, le titulaire doit mettre en oeuvre tous les dispositifs de sécurité et de protection pour assurer la sécurité et la protection de son personnel, des personnels chaque site, et des assurés.

Si besoin, le Titulaire doit fournir les nacelles et échafaudages nécessaires à sa prestation, si le représentant du site n'en met pas à sa disposition.

9.7. Personnel

Le personnel chargé d'exécuter les opérations de maintenance doit être formé pour intervenir en conformité avec les opérations prévues par le constructeur de chaque équipement.

Les opérations de maintenance corrective doivent être réalisées par un personnel habilité pour intervenir sur le S.S.I. aux niveaux d'accès III ou IV (au sens de la norme NF S 61.931).

Le personnel mis à disposition par le Titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de chaque site.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- ☐ Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse,
- ☐ Tenue vestimentaire en bon état de propreté, identifiant la société,
- ☐ Interdiction de fumer en dehors des zones autorisées,
- ☐ Interdiction de tenir des réunions en dehors de celles prévues par le présent marché, dans l'enceinte de l'établissement,
- ☐ Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente,
- ☐ Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire,
- ☐ Interdiction de faire pénétrer une personne autre que les intervenants désignés.

Le Titulaire est tenu d'exiger de son personnel une tenue et un comportement irréprochables, le strict respect des mesures de sécurité et de sûreté en vigueur sur le site visité, le port d'une tenue de travail spécifique au Titulaire ainsi que des équipements de protection individuels.

9.8. Documents fournis après exécution

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel et à son entretien courant, conformément aux exigences décrites dans le CCTP propre à chaque lot.

Le Titulaire ne peut invoquer l'absence de plans ou de documentations qui ne lui auraient pas été fournis par la CPAM du Var pour justifier le non-respect de ses obligations contractuelles.

9.9. Conditions d'exécution en matière de développement durable

9.9.1. Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque opérateur économique en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement. Le titulaire ou chaque opérateur économique s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande de l'acheteur.

La CPAM du Var est engagée dans une démarche volontaire et ambitieuse pour inscrire la prise en compte des enjeux écologiques et sociétaux dans le fonctionnement, la gouvernance et tous les aspects de ses activités. La mise en œuvre de cette stratégie de développement durable doit impliquer l'ensemble des partenaires de l'organisme.

C'est pourquoi il est attendu de la part du Titulaire du présent marché un engagement à collaborer et accompagner la CPAM du Var dans la transformation et l'amélioration continue de ses pratiques liées à la maintenance de son organisme et de ses sites.

D'une manière générale, le titulaire, ou chaque opérateur économique en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement. Le titulaire ou chaque opérateur économique s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande de l'acheteur.

Il devra également se conformer à la réglementation en vigueur ou à toute nouvelle réglementation ultérieure liée à des sujets environnementaux. D'autre part, le titulaire devra échanger régulièrement avec la CPAM du Var sur les évolutions et innovations liées à la transition écologique de son secteur économique.

9.9.2. Dispositions spécifiques

Mesures relatives à la gestion des déchets

Dans le cadre de ce marché, le titulaire est tenu responsable de la valorisation ou de l'élimination des déchets générés par l'exécution de ses prestations pendant toute la durée du marché.

Après ses interventions, il doit laisser les locaux propres et libres de tout déchets (cartons d'emballage notamment) et reprendre les matériels et consommables remplacés en l'intégrant dans une démarche écoresponsable. Dans le cas contraire, il devra s'acquitter des frais afférents à la remise en état des locaux.

Il est notamment chargé de la collecte, du transport, de l'entreposage, du tri et de l'évacuation des déchets conformément à la réglementation en vigueur et a également l'obligation de produire, sur demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité des déchets et s'engage à recycler l'ensemble des déchets issus des prestations réalisées selon les normes en vigueur en matière de développement durable.

Il prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Chaque année, à la date anniversaire du contrat, le titulaire dresse un bilan des actions menées ainsi que les modalités permettant à la CPAM de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature, par les parties à cet accord, d'un avenant.

Mesures relatives au transport et à la livraison

Le titulaire apporte un soin particulier à réduire ou optimiser l'empreinte écologique des prestations, notamment par l'optimisation des tournées, des déplacements et des approvisionnements nécessaires, de manière à mutualiser les ressources par exemple afin de réduire ses consommations.

Le titulaire s'engage à privilégier, pour l'exécution des prestations du présent marché, l'utilisation de véhicules électriques ou à faibles émissions, contribuant ainsi à la réduction de l'empreinte carbone et à la promotion d'une mobilité durable.

L'éco conduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formés à l'éco conduite.

En cas d'externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE 10. RESPONSABILITES DU TITULAIRE

10.1. Responsabilité d'information et de disponibilité

Le titulaire s'engage à fournir à l'organisme, chaque fois que celui-ci lui demandera les informations suivantes :

- caractéristiques techniques du matériel ou matériaux (prévu ou installé) ;
- fiche technique ;
- coût du matériel ;
- coût de la main d'œuvre, etc

La présence du titulaire peut être réclamée par le pouvoir adjudicateur chaque fois qu'il en fait la demande.

10.2. Responsabilité des dommages

Le Titulaire est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit, des accidents survenant dans les locaux mis à sa disposition, par le fait de son personnel, des matériels confiés, des dégâts produits à l'occasion de sa prestation (Art. 1382 à 1384 du Code Civil).

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ;
- à ses biens ;
- aux biens appartenant à l'organisme ou à des tiers.

Le titulaire n'aura, en aucun cas, recours contre la CPAM du Var.

10.3. Responsabilité de bonne exécution

Le titulaire est responsable de la bonne qualité de l'entretien et de la bonne exécution des prestations réalisées.

Le titulaire s'engage à assurer le bon fonctionnement des appareils dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées.

Le contrat est placé sous la conduite d'un responsable technique unique qui est l'interlocuteur direct de la CPAM du Var.

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE

11.1. Règles de confidentialité

Le titulaire pour l'exécution de la prestation est amené à intervenir dans les locaux de l'organisme et peut se voir remettre des informations, sous quelque forme que ce soit, qui appartiennent à l'organisme ou dont il est le garant et qui représentent un caractère confidentiel.

La divulgation du contenu de ces informations, des informations de toute nature relative à l'activité de l'organisme, des informations détenues par l'organisme est susceptible de nuire aux intérêts dudit organisme et de ceux d'autres personnes.

Le titulaire est donc soumis à une obligation de confidentialité » dans les termes et conditions ci-après définies.

Texte de référence :

- **Article 226-13 du code pénal**, (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art 3 – journal officiel du 22/09/2000 en vigueur le 1er janvier 2002) "La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ;
- **Articles 323-1 et suivants du code pénal sur les intrusions et le maintien frauduleux dans un système informatique.**

Information confidentielle

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre,

graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la Prestation.

Compte tenu du fait que le ou les salariés du titulaire sont amenés à travailler dans les mêmes locaux et sur les mêmes équipements que les salariés de l'organisme, il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que des serveurs informatiques.

En conséquence, toutes les informations communiquées au prestataire au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques. **La politique de sécurité de l'organisme est confidentielle.**

Les informations transmises sur support papier, CD et supports magnétiques devront comporter la mention « confidentiel ».

Obligation de confidentialité

Le Titulaire s'engage à ne pas communiquer, ne pas publier ou divulguer à des personnes ou entités non liées par les présentes, les Informations Confidentielles de l'organisme sauf exceptions prévues dans le cadre du présent contrat.

Il s'engage également à protéger et à garder strictement confidentiels le contenu et les résultats de la Prestation effectuée pour l'organisme.

Il s'engage à n'utiliser l'Information Confidentielle qu'aux seules fins de l'exécution de la Prestation.

Le titulaire se porte garant de l'exécution de l'obligation de confidentialité pour ses préposés et salariés. Il s'engage à ne pas reproduire l'Information pour lui-même.

Injonctions judiciaires ou administratives

Si le Titulaire était obligé à communiquer une Information Confidentielle reçue dans le cadre des présentes du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, le Titulaire devra le notifier à l'organisme dans les meilleurs délais et, sur demande de ce dernier, coopérer pleinement avec l'organisme afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le Titulaire devra demander à ce que cette Information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné. A l'exception du cas de non-respect des dispositions précédentes, aucune Partie ne sera responsable des dommages résultant de divulgation(s) imposée(s) par injonction administrative ou judiciaire.

Propriété de l'information confidentielle

Toute Information Confidentielle sous forme tangible qui a été communiquée et copiée dans le cadre des présentes est et restera la propriété de l'organisme.

Toute Information Confidentielle ainsi que toute copie et reproduction licite de celle-ci devront dans les trente (30) jours de la demande écrite de l'organisme être restituées sans délai à l'organisme ou détruites, à la discrétion de l'organisme.

Dans le cas d'une telle demande, le Titulaire devra fournir à l'organisme un certificat écrit de respect du présent article dans les trente (30) jours d'une telle demande. Tous documents écrits, y compris les rapports et les comptes rendus, rédigés par le Titulaire seront la propriété de l'organisme à l'issue de la Prestation.

Le Titulaire s'engage à continuer de respecter son engagement de confidentialité dans les conditions du présent accord même après qu'il ait restitué les informations confidentielles.

Il est expressément convenu que le Titulaire ne pourra prétendre à l'exploitation de toute invention, savoir-faire, découverte ou perfectionnement ou donnée, réalisés, conçus, acquis ou possédés par l'organisme ou toute société affiliée, et dont elle aurait pu avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution de la Prestation.

La communication d'Information Confidentielle dans le cadre des présentes ne saurait être interprétée comme accordant une quelconque licence d'exploitation, licence d'utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété de l'Information Confidentielle ou d'utilisation de celle-ci, une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la Partie Communicante relative à son exhaustivité ou la violation de marques et droits des tiers.

Livret de sécurité du prestataire

Le titulaire doit prendre connaissance du livret de sécurité du prestataire en annexe 1 de l'acte d'engagement. Il s'engage à diffuser ce document à toutes les personnes sous sa responsabilité avant toute intervention au titre du marché en objet, y compris les éventuels intermédiaires et sous-traitants.

Responsabilité du titulaire

En cas de non-respect par le Prestataire de ses engagements au titre des présentes, l'organisme se réserve le droit de résilier le marché au jour de la réception par le prestataire de la lettre recommandée avec avis de réception portant la résiliation. Et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Par ailleurs, d'un commun accord, les parties décident qu'en cas de divulgation de l'information confidentielle, tous les dommages mêmes indirects seront réparés par le titulaire sans limitation de montant.

Quel que soit le préjudice subit et étant donné le retentissement de toute action des organismes de sécurité sociale, le montant des dommages et intérêts conventionnels ne pourra pas être inférieur à 50 % du montant du marché.

Enfin, l'organisme se réserve le droit de porter plainte avec constitution de partie civile.

Le titulaire doit s'assurer que les entreprises sous-traitantes placées sous sa responsabilité respectent l'ensemble de ces clauses.

11.2. Engagement de confidentialité

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,

- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités sont cumulatives, s'appliquent dès le premier euro et sans mise en demeure préalable, sauf motif reconnu comme valable par la CPAM du Var.

De même, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par l'organisme.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné. L'ensemble des pénalités prévues pourra être appliquée directement en appliquant des réfections lors du paiement des factures.

- En cas de non-respect du délai d'intervention de 24 heures ouvrées exigé pour la réparation ou le diagnostic réalisé par un technicien qualifié, il pourra être appliquée au titulaire une **pénalité de 100 € HT par heure de retard** ;
- En cas de non – respect du délai de prise en compte de 10 jours ouvrés exigé pour la prise en compte des prestations commandées par bons de commande, il pourra être appliquée une **pénalité de 50 €HT par jour (24 h) de retard**.
- En cas de non-transmission à l'acheteur du bilan annuel des actions menées dans le cadre de la traçabilité des déchets et matériaux, le titulaire encoure une **pénalité forfaitaire de 100€HT**.

ARTICLE 13. CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Toutes les interventions (visites annuelles, travaux divers et dépannages) devront être consignées sur le livret d'entretien ainsi que dans le registre de sécurité du centre concerné (ce document est mis à disposition au niveau de chaque responsable de centre de la CPAM du Var).

À l'issue de chaque intervention, le Titulaire établit un bon de passage, signé conjointement par lui-même et par le responsable du centre concerné.

Ce document, transmis sous format dématérialisé au Service Patrimoine et Immobilier (SPI), à l'attention du responsable du suivi des prestations, mentionne la nature et la date de l'intervention ainsi que, le cas échéant, les observations formulées par les parties.

La validation et le paiement des factures sont conditionnés à la réception préalable de ce bon de passage dûment complété et signé.

ARTICLE 14. MAINTENANCE DES PRESTATIONS

En complément des dispositions des CCTP propres à chaque lot, les dispositions de l'article 32 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 15. GARANTIES

En complément des dispositions des CCTP propres à chaque lot, les dispositions de l'article 33 du CCAG FCS s'appliquent avec la précision que les prestations de réparation font l'objet d'une garantie légale (pièce et main d'œuvre) à compter de la date de facturation.

ARTICLE 16. ASSURANCES

Le Titulaire est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit, des accidents survenant dans les locaux mis à sa disposition, par le fait de son personnel, des matériels confiés, des dégâts produits à l'occasion de sa prestation (Art. 1382 à 1384 du Code Civil).

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants éventuels, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris à l'acheteur du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations, objet du présent marché.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, cette justification doit être produite au plus tard au moment de la signature du marché.

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du marché. Le titulaire, ou chacun des cotraitants, devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

L'acheteur se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

ARTICLE 17. RESILIATION ET ADAPTATION/ SUSPENSION DU MARCHE

17.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'intérêt général et par dérogation aux dispositions de l'article 42 du CCAG, l'indemnité de résiliation est fixée à 3 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

17.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG-FCS avec les précisions suivantes :

- L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG-FCS.

La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et **par dérogation à l'article 43.5 du CCAG-FCS**, la notification du décompte de résiliation par l'acheteur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

-La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et en complément de l'article 41.2 du CCAG-FCS, le titulaire ou le cotraitant dispose de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

17.3 Adaptation – Suspension du marché

Il est attendu du Titulaire qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, l'exploitation de ses prestations.

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible en raison de circonstances que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des travaux ou des prestations est prononcée par l'acheteur par ordre de service de suspension temporaire des prestations.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

La reprise totale sera décidée par l'acheteur qui en informera le titulaire par un nouvel ordre de service de reprise des prestations.

L'acheteur se réserve le droit, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations sans que cette décision d'arrêter ne donne lieu à une indemnité.

Dans un délai qui ne saurait excéder un mois à compter de la décision de suspension des prestations, **par dérogation à l'article 24.2 du CCAG-FCS**, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées ainsi que, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un second temps, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché du fait de la suspension et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par cette suspension.

À défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le présent marché.

ARTICLE 18. CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, et, conformément à l'article R 2194-1 du Code de la commande publique, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

18.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,

- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

18.2 Remplacement d'un membre du groupement en cours d'exécution

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou de l'acheteur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, l'acheteur se réserve la possibilité :

- soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ;
- Soit, le membre du groupement qui exécute la part financière la plus importante des prestations restant à réaliser à la date de cette modification devient d'office le nouveau mandataire du groupement dans l'acte d'engagement initial.
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité

18.3 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

À défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le membre du groupement solidaire ou du groupement conjoint qui exécute la part financière la plus importante des prestations restant à réaliser à la date de cette modification, deviendra d'office le nouveau mandataire du groupement dans l'acte d'engagement initial.

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, **par dérogation à l'article 3.5 du CCAG FCS.**

18.4 Modalités d'évolutions du périmètre technique

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les prestations prévues dans le cadre du présent marché, en cas de survenance de besoins nouveaux, ponctuels ou devenus permanents, non initialement référencés dans les documents contractuels et énumérés dans les cas ci-après.

Ces modifications pourront être quantitatives ou techniques, à la hausse comme à la baisse.

Les causes de cette modification pourront être :

- ☐ L'évolution réglementaire et juridique, imposant au pouvoir adjudicateur une solution ou une prestation différente,
- ☐ La modification des infrastructures et /ou l'évolution de certains équipements prévus au marché
- ☐ La suppression ou le remplacement du matériel à maintenir ainsi que l'ajout de matériels à maintenir

A ce titre, le Titulaire reconnaît avoir été informé que la CPAM du Var peut lui confier la maintenance d'équipements supplémentaires (acquisitions de nouveaux sites, achat de nouveau matériel, etc.) aux conditions du présent marché. Le prestataire s'engage à maintenir un niveau de tarification identique au marché en cours. Dans le cas où le volume d'appareil à maintenir réduit ou augmente de façon significative, il pourra être conclu un avenant en moins ou plus-value. De manière générale, toute modification du présent marché fera l'objet d'un avenant dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

- ☐ La perte et/ ou la fermeture temporaire ou définitive d'un site de la CPAM du Var ou le gain, temporaire ou définitif d'un site de la CPAM du Var (vente, bail locatif etc...)
- ☐ La mutualisation de services des CPAM au niveau local, régional ou national,
- ☐ La survenance d'un marché national ou régional, obligeant la CPAM du Var à adhérer à un accord cadre ou un marché subséquent,
- ☐ La décision de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) ou l'émission d'une Lettre Réseau, imposant des dispositions qui ne seraient pas compatibles à la solution proposée au présent marché,
- ☐ La décision de la CPAM du Var de choisir d'intégrer ou de supprimer en cours d'exécution une option, une technique ou un mode d'exécution non prévu initialement, pour des raisons de qualité , de gain de temps de confort thermique ou environnemental,
- ☐ En complément des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG, en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement,
- ☐ En cas de bouleversement de la situation économique, sanitaire, sociale (crise notamment) imposant des mesures gouvernementales telles qu'une modification du marché serait alors nécessaire, si les conditions économiques du marché se trouvent dans ces cas bouleversés
- ☐ La survenance d'un incident suffisamment grave pour empêcher la réalisation des prestations (exemple incendie...)

ARTICLE 19. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

Toute difficulté survenant à l'occasion de l'application du marché qui ne pourrait être réglée par accord amiable, sera de la compétence des juridictions de droit commun du siège de l'organisme.

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, il sera fait application du droit français et les tribunaux français seront seuls compétents.

Pour le règlement des litiges, il sera fait application de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité sociale.

ARTICLE 20. DEROGATIONS AU CCAG

ARTICLES DU CCAP	DEROGATIONS AU CCAG-FCS
1.10	3.4.3
3	4.1
6.4	10.1.2
8.3	12.1.1
12	14 ; 14.1.2
15	9.2
16.1	42
16.2	43.5
16.3	24.2
17.3	3.5